

3MA Conseils

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège Social : 82, rue Maurice Thorez – 92000 NANTERRE
RCS NANTERRE en cours d'attribution

STATUTS

Les soussignés :

- Jérôme, Sylvain, Alexandre JOUBERT
De nationalité française,
Demeurant 82 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre,
Né le 18 septembre 1972,
Marié.
- Magali MONCHABLON, épouse JOUBERT
De nationalité française,
Demeurant 82 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre,
Née le 20 janvier 1973,
Mariée.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, et de façon plus générale, tout texte qu'y substituerait, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3MA Conseils

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers, et dans la limite de ce qui est autorisé par les lois applicables :

- Toutes opérations concernant directement ou indirectement au Conseil consulting et expertise destiné à des entreprises et aux particuliers dans le domaine maritime et du fret, la gestion financière, audit & comptable, et ainsi que les commerces et activités annexes accessoires complémentaires ou tendant à favoriser le développement des activités sus mentionnées ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pour son compte ou pour le compte de tiers. Soit seule, soit avec des tiers : par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat ou de gestion de titres ou de droits sociaux ; par voie de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement, dans le domaine de sous activités ;
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- La Société peut emprunter sous quelque forme que ce soit et peut être partie à tout type de contrat de prêt et peut procéder à l'émission de titres de créances, d'obligations, d'actions et de tout type de dettes et de titres de capital, y compris en vertu d'un ou plusieurs programmes d'émissions ;
- La Société peut prêter des fonds, y compris ceux résultant d'emprunts et/ou d'émission de titres à ses filiales, à ses sociétés affiliées et à toute autre société ;
- La Société peut également consentir des garanties et octroyer des sûretés portant sur tout ou partie de ses biens, notamment par voie de nantissement, cession, ou en grevant de charges tout ou partie de ses biens au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de ses sociétés affiliées ou de toute autre société ;
- Et, plus généralement, la Société peut prendre toute les mesures pour sauvegarder ses droits et faire toutes opérations de quelque nature que ce soit qui sont liées directement ou indirectement à son objet social ou qui le favorisent.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 82 rue Maurice Thorez – 92000 - NANTERRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent (1 500) euros.

Il est divisé en 1.500 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en numéraire sur un compte ouvert auprès de la banque BRED – Agence – 46 avenue Pasteur – 92 400 – Courbevoie.

- Apports en numéraire

Les actions sont numérotées de 1 à 1 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Jérôme JOUBERT
Demeurant 82 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre
A concurrence de 900 actions, numérotées de 1 à 900,
Représentant l'apport en numéraire.

Madame Magali MONCHABLON, épouse JOUBERT
Demeurant 82 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre
A concurrence de 600 actions, numérotées de 901 à 1 500,
Représentant l'apport en numéraire.

Cette somme de mille cinq euros (1.500) a été déposée le 20 août 2024 sur un compte numéro ouvert à la dite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des Associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception, quelque soient les décisions et/ou résolutions devant être prises et les modalités de consultation envisagées, et ce dans les conditions explicitées à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 14 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les Associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (agrément, préemption, etc...) ;
 - à l'exclusion d'un Associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou

- Informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1 En cas de pluralité d'associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé ainsi que les commissaires aux comptes s'il en existe – convoqués selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2 Décisions de l'Associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des associés tels que définis à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé et aux commissaires aux comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle et clôturera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.



Dispositions transitoires :

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Mr. Jérôme JOUBERT, demeurant 82 rue Maurice Thorez 92 000 Nanterre.

Le Président déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, reprise par la Société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

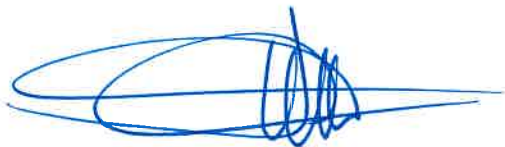
Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait à Nanterre, le 20 aout 2024
En quatre exemplaires

Jérôme JOUBERT



Magali MONCHABLON, épouse JOUBERT

